



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le trois octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 27 septembre 2024

Étaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, BILLOT Gérard, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN José, CANTERO Sébastien

Étaient absents :

Mesdames CHANSARD Nathalie, PINARD Céline

Messieurs MARTIN Isidro, GACHET Pascal

Procurations :

Madame CHANSARD Nathalie donne procuration à Monsieur CARPE Francis

Madame PINARD Céline donne pouvoir à Monsieur CANTERO Sébastien

Monsieur GACHET Pascal donne procuration à Monsieur DUPIC Frédéric

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur MARTIN José

Monsieur MARTIN José a été nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 septembre 2024

Le compte-rendu de la séance du 12 septembre 2024 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. OPTION POUR LES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET 2023-195 DU 22 MARS 2023 AINSI QUE DU DÉCRET 2020-78 DU 31 JANVIER 2020, BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE RÉVISION

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme, ainsi qu'à Monsieur Valentin COURTEY, du Cabinet Noël, afin de présenter le bilan de la concertation du nouveau Plan Local d'Urbanisme communal.

Monsieur le Maire tient à remercier le Cabinet Noël pour le travail accompli sur ce projet.

Monsieur le Maire propose d'arrêter ce projet de PLU qui sera ensuite soumis à enquête publique.

Madame Sylvie FONTENEAU indique qu'elle est contre ce projet du Plan Local d'Urbanisme car les terrains de football seront voués à disparaître alors qu'il existe actuellement une entente entre Yvrac, Beychac et Cailleau et Montussan et que l'on ne sait pas dans les années à venir ce que sera cette entente, ce qui voudra dire qu'il n'y aura plus de club de foot s'il n'y a pas de possibilités que les terrains soient ailleurs.

Monsieur le Maire rappelle que les terrains de football sont considérés comme des terrains naturels et que d'autres terrains pourront être identifiés pour implanter des terrains de foot mais ce sera un projet à travailler avec les membres du bureau de l'ATHLÉTIC 89 FC.

DELIBERATION 2024-35 : OPTION POUR LES NOUVELLES SOUS-DESTINATIONS DANS LEUR REDACTION ISSUE DU DECRET 2023-195 du 22 MARS 2023 AINSI QUE DU DECRET 2020-78 DU 31 JANVIER 2020, BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE REVISION

Résultat du vote :
Pour :21
Contre : 1
Abstention : 0

Monsieur le Maire, Frédéric DUPIC, énonce que l'objet de la présente délibération est d'opter pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme communal (PLU) en cours de révision.

1. Objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU

En préalable à la présentation au conseil municipal du bilan de la concertation et du projet de PLU prêt à être arrêté, Monsieur Frédéric DUPIC, Maire, rappelle les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU communal prescrite par délibération du conseil municipal n°2019-14 du 16 mai 2019. Il est précisé que :

Par délibération n°2019-14 du 16 mai 2019, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 28 mai 2019, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud-Ouest le 1^{er} juin 2019.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 28 mai 2019.

Par délibération n°2017-12 du 16 février 2017 et par délibération n°2020-43 du 20 octobre 2020, le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès.

Le seuil de l'article 136 II de la loi ALUR ayant été atteint, la Commune demeure compétente pour réviser son PLU.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

Actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions législatives récentes et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Conserver l'identité de la commune en préservant et en mettant en valeur les cadres de vie, les paysages et les milieux naturels ;

Maitriser et structurer le développement urbain à court et long terme, en cohérence avec les équipements et services publics présents sur la commune, et avec les besoins démographiques et économiques du territoire ;

Revoir la politique d'accueil de logements, en adéquation avec les prescriptions du SCOT qui prévoit entre 180 et 220 logements par an pour le territoire de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès d'ici 2030 ;

Diversifier l'offre de logements, en particulier par la production d'une part de logements locatifs dont une proportion de sociaux ;

Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en intensifiant l'urbanisation des secteurs déjà construits au travers d'une démarche participative de type BIMBY ;

Prévoir une réflexion globale et transversale sur le devenir du centre bourg pour favoriser son animation ;

Définir une stratégie de développement économique permettant de valoriser le potentiel foncier le long de la RN 89 ;

Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents quartiers et équipements publics en toute sécurité pour les usagers.

2. Option pour les nouvelles sous-destinations issues du décret n°2023-195 et du décret n°2020-78

Par la présente délibération, le conseil municipal décide que seront applicables les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, à compter de l'approbation du PLU (ajout des sous-destinations lieux de culte et cuisine dédiée à la vente en ligne) ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (distinction des hôtels et des autres hébergements touristiques).

3. Bilan de la concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet sont les suivantes :

Ouverture d'un registre d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure de révision ;

Des informations régulières seront diffusées dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et par affichage, sur l'évolution du document d'urbanisme et l'avancement des études ;

Organisation d'au moins deux réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;

Organisation d'atelier de concertation avec les habitants (démarche de type BIMBY).

Il ressort du dossier de bilan de concertation annexé à la présente délibération que l'ensemble des modalités de concertation définies ont été respectées :

Le registre d'observations et de propositions a été mis à disposition des administrés en mairie aux jours et heures d'ouverture. Les administrés n'y ont pas inscrit d'observation, mais 38 courriers ont été reçus en mairie.

Les administrés ont été informés de la procédure de révision du PLU grâce à différents supports détaillés ci-après :

Sur le site internet de la Commune, une rubrique « Révision du PLU » a été créée, l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU a été actualisé au fur et à mesure de son

évolution : <https://www.montussan.fr/revision-du-plan-local-durbanisme/>

Y figurent, notamment, une information sur la première réunion publique qui s'est tenue le 24 novembre 2021 visant à présenter à la population la démarche de révision du PLU et le diagnostic territorial, sur les ateliers participatifs organisés, ainsi que sur la seconde réunion publique qui s'est tenue le 30 mai 2024 visant à présenter à la population la déclinaison réglementaire du PADD (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation) ; la page de concertation du site internet comprend des liens vers le magazine municipal d'information n°21 de novembre 2021, le diaporama diffusé lors de la réunion publique du 24 novembre 2021 et celui diffusé lors de la réunion publique du 30 mai 2024 ;

Le magazine municipal « Vivre à Montussan » <https://www.montussan.fr/journal-municipal/> a quant à lui régulièrement publié des articles sur l'état d'avancement du PLU et sur la tenue des ateliers ou réunions publiques, notamment : les bulletins municipaux n°15 d'octobre à décembre 2019, n°20 de mai 2021, n°21 de novembre 2021, le n°22 de janvier 2022, le n°28 de novembre 2023, le n°30 de mai 2024 ou encore le n°31 d'août 2024.

Des ateliers participatifs ont eu lieu le 16 mars 2022 avec la population sur les orientations du PADD, ils avaient pour objet l'environnement et les risques, les déplacements et la mobilité, le développement économique et le développement urbain et l'habitat.

Au cours d'une rencontre, mise en place de 4 ateliers thématiques (par tables), avec échanges entre le bureau d'études et les habitants à partir d'éléments de réflexion type cartes, mots clés, illustrations, etc.

Les principaux points qui ont émergé des échanges :

Atelier 1 - Environnement et risques : l'entretien des fossés, le respect des servitudes liées à l'eau, la problématique de l'eau stagnante (et des problèmes de salubrités liés), le respect des niveaux naturels des terrains, la gestion des eaux usées et la mise en place d'un plan d'action pour la gestion des travaux à l'échelle communale.

Atelier 2 - Déplacements et mobilités : les manques en termes d'espaces et de mobiliers publics, la sécurité routière, les transports en commun, le stationnement autour du projet de collège.

Atelier 3 - Développement économique : La préservation de l'activité viticole et la gestion des interfaces entre les cultures et les habitations, la nécessité d'accueillir plus d'emplois et de services, le développement du télétravail.

Atelier 4 - Développement urbain/ habitat : la réglementation des divisions parcellaires, la problématique des logements sociaux, la diversification de la typologie des logements (pour les jeunes notamment), la valorisation des espaces verts au sein de la commune, le développement des services à la personne (vieillesse de la population).

Des ateliers participatifs ont eu lieu les 12 octobre 2023 et 16 novembre 2023, ils portaient sur le travail de déclinaison des orientations générales du PADD, et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation.

Le bureau d'études a présenté les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : leur définition, le cadre juridique, les objectifs de logements liés (et notamment de production de logements sociaux), les grands principes d'aménagement, des exemples d'opérations dont pourrait s'inspirer la commune, les sites concernés.

Dans un premier temps (le 1er atelier) : la présentation des différents sites envisagés, leur contexte et leurs problématiques.

Dans un second temps (les 2nd et 3e ateliers, spécifiques aux 2 zones 1AU) : différents scénarios sur chacun des sites.

Les échanges ont principalement porté sur la concentration des logements sociaux, la densité des constructions, pouvant engendrer des problèmes de circulation et de stationnement et la gestion des vis-à-vis avec les riverains.

Les deux réunions publiques organisées les 24 novembre 2021 et 30 mai 2024 ont été annoncées par voie de presse et d'affichage en mairie.

Lors de la réunion du 24 novembre 2021 visant à présenter à la population la démarche de révision du PLU et le diagnostic territorial, en présence du Maire et de ses adjoints devant environ 130 personnes, les observations du public ont porté sur :

- La procédure du plan local d'urbanisme : l'organisation de la concertation, la prise en compte des observations, les projets en cours,
- Le contexte environnemental : la gestion des eaux pluviales face au changement climatique, la mise à niveau du réseau d'assainissement collectif, la prise en compte des zones humides,
- Le développement urbain : la consommation foncière, les problématiques liées à la (sur)densification de certains quartiers.

Lors de la réunion du 30 mai 2024 visant à présenter à la population la déclinaison réglementaire du PADD, en présence du Maire et de ses adjoints devant environ 140 personnes, les observations du public ont porté sur :

- Les zones 1AU : la part des logements sociaux sur la zone 1AU de Méridot, le projet de logements liés à la gendarmerie, le futur des terrains de football concernés par la zone 1AUy,
- Les projets en cours : projets privés, une nouvelle station d'épuration prévue, le nombre de PC refusés,
- La préservation des espaces verts : la préservation des espaces verts collectifs, la problématique d'EBC mis à mal, les protections autour des cours d'eau,
- Habitat et règles de construction : constat que les parcelles sont de plus en plus petites, règles de distances par rapport aux limites séparatives.

Cette concertation, menée pendant toute la durée des études portant sur la révision du PLU, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants au devenir de la commune, et de recueillir de manière très concrète leurs préoccupations et sollicitations. L'échange avec les habitants a été fructueux. De nombreux besoins et attentes ont ainsi été entendus et intégrés au projet de PLU, notamment :

- Prise en compte dans le cadre du zonage d'éléments d'information particuliers, tels que problématique d'eaux pluviales sur certains secteurs ou zone régulièrement concernées par une inondabilité.
- Prise en compte dans le règlement des attentes en matière d'espaces verts et non imperméabilisés et des problématiques de qualité urbaine en lien avec des divisions parcellaires peu qualitatives.
- Prise en compte des préoccupations exprimées lors des ateliers concernant les OAP et des attentes en matière d'espaces verts, de formes urbaines.

4. Association des PPA

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription n°2019--14 du 16 mai 2019, citée ci-avant, le 28 mai 2019.

Le porté à connaissance des services de l'Etat est reçu le 13 février 2020.

Les réunions suivantes se sont déroulées en présence des PPA :

Réunion présentation diagnostic 12 juillet 2021 ;

Réunion présentation des orientations générales du PADD : 04 mai 2022 ;

Réunion de travail avec la DDTM, le SYSDAU et le CAUE sur les OAP : 09 janvier 2024 ;

Réunion d'information à la Cité administrative concernant les obligations issues de la loi SRU sur le logement social : 06 février 2024

Présentation générale du projet aux PPA : 24 avril 2024.

5. Présentation du projet de PLU prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) incluant chacune la prise en compte de la trame verte et bleue,
- un règlement écrit et un document graphique,
- des annexes.

Le PADD, pièce maîtresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme.

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix années à venir.

Il comporte les six orientations générales suivantes :

1 : La préservation des espaces naturels sensibles et des ressources

2 : La protection et la valorisation des paysages et du patrimoine

3 : Le maintien de l'attractivité résidentielle du territoire

4 : Un développement urbain respectueux du cadre de vie

5 : Les atouts économique du territoire à conforter

6 : Un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Il est rappelé que le PADD est traduit dans le règlement du PLU (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu en conseil municipal lors de sa séance du 24 mars 2022.

La poursuite des études sur la révision du PLU a conduit à apporter des évolutions au PADD débattu en mars 2022, notamment :

-la Commune a opté pour une hypothèse visant à maintenir l'attractivité du territoire, tout en conservant une évolution maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'hypothèse modérée correspond à ce choix. Elle conduit à une population à horizon 2032 de 3810 habitants (+ 360 habitants environ) ;

-le besoin en logements à horizon 2032 s'établit désormais à environ 295 logements ;

-les objectifs de réduction de la consommation foncière ont été modifiés en vue du respect des exigences posées par la loi Climat et Résilience : la commune retient, en relation avec les orientations et les objectifs de développement retenus au chapitre III du PADD, un objectif de réduction de la consommation foncière NAF-d'environ 50% ;

Dans ce contexte, un débat complémentaire sur les orientations du PADD s'est tenu le 1^{er} juin 2023.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage a été établi, qui délimite :

- sept secteurs en zone urbaines (« zones U ») :

UA à vocation centrale d'habitat (bourg ancien)

UB à vocation principale d'habitat dense

UC à vocation principale d'habitat

UE à vocation d'équipements

UY à vocation d'activités

UYc à vocation d'activités correspondant au pôle commercial

UYs à vocation d'activités présentant un tissu mixte de bâtiments d'habitations et d'activités ;

- trois secteurs en zone à urbaniser (« zones AU ») :

1AU à vocation principale d'habitat

1AUe à vocation d'équipements

1AUy à vocation d'activités

- un secteur en zone agricole (« zones A ») ;

- cinq secteur en zone naturelle et forestière (« zone N ») :

NP de stricte protection

N à dominante naturelle

Ne STECAL destinés aux équipements publics

NI STECAL destinés à l'accueil léger de loisirs correspondant au parc de Gourrège

Ng secteur à risque d'effondrement de cavité

Le règlement écrit comporte des dispositions générales, un lexique, des dispositions communes et des dispositions particulières à chaque zone.

Le dispositif réglementaire du PLU révisé s'inscrit dans la continuité du précédent PLU.

Ses principales évolutions sont :

La prise en compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

En lieu et place des 13 articles qui composaient le règlement, la nouvelle structure se compose en 3 chapitres :

1) Affectation des sols et destination des constructions

2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3) Equipements, réseaux et emplacements réservés

Comme évoqué préalablement, la nouvelle nomenclature pour les destinations et les sous-destinations a aussi été intégrée.

Concernant les zones urbaines, la zone UD a été supprimée (au profit d'une zone UC élargie), elle ne répondait plus aux objectifs de densification.

Réponse au fort besoin en logement social, avec introduction en zone urbaine de dispositifs en faveur de la mixité sociale et en zone 1AU d'une part de logements locatifs sociaux

Des règles différenciées ont été introduites au sein des zones économiques UY pour mieux prendre en compte leur spécificité (pôle commercial du secteur UYc ou vocation spécifique d'activité pour le secteur UYs).

La rédaction du règlement intègre par ailleurs les préoccupations liées au développement durable (favoriser les énergies nouvelles dans l'habitat, les techniques alternatives pour des aménagements « durables »).

Afin de répondre à la problématique d'imperméabilisation des sols, une règle sur des surfaces minimum de pleine de terre a été intégrée aux zones U et 1AU.

De même des règles renforcées ont été fixées en zones U et 1AU concernant les aires de stationnement d'une certaine dimension (gestion des eaux pluviales, ombrières).

En réponse aux enjeux concernant les interfaces avec les espaces agricoles ou naturels, des règles de recul par rapport à la vigne (lorsqu'une parcelle constructible jouxte une parcelle plantée en vigne) ou aux ruisseaux (bande de recul adaptée portée au plan de zonage pour les fossés ou cours d'eau concernés) ont été précisées.

Une zone naturelle de stricte protection Np a par ailleurs été créée pour une meilleure protection des zones sensibles (trame bleue du SCOT, zones humides).

En complément du règlement propre à chacune des zones, le volet réglementaire met en place des outils spécifiques qui permettent eux aussi de répondre aux objectifs du PADD.

Ainsi, les dispositions suivantes sont instaurées :

- Eléments patrimoniaux protégés (bâti ou végétal) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels et éléments surfacique),
- Eléments de paysages protégés pour le maintien des continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (éléments ponctuels, éléments linéaires et éléments surfacique),
- Changement de destination,
- 15 Emplacements réservés,
- Espaces boisés classés,
- secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R. 151-31 du code de l'urbanisme).

La délimitation des zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégrant chacune la prise en compte de la trame verte et bleue.

Ainsi, le PLU prévoit sept OAP sectorielles :

OAP de la zone 1AU du clos des Vignes,

OAP de la zone 1AU de Mérigot,

OAP de l'allée de la Garlande (centre-bourg), parcelle OD 506,

OAP de Jauguet, parcelle OC 1154,
OAP de la zone 1AUY de Taillefer Est,
OAP de la zone 1AUe du collège secteur Lamothe

6. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 27 septembre 2024 via messagerie sécurisée :

1- Convocation au conseil municipal du jeudi 03 octobre 2023,
2- L'ordre du jour de la séance du 03 octobre 2023,
3- Le projet de PLU prêt à être arrêté comprenant : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et graphique) et annexes ainsi que les pièces de procédures : délibération de prescription du 16 mai 2019, délibérations actant des deux débats sur le PADD des 24 mars 2022 et 1^{er} juin 2023, et le dossier de concertation.

4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

7. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit décidé d'opter pour les nouvelles sous-destinations dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, de tirer le bilan de la concertation tel que présenté ci-avant et d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme communal (PLU) en cours de révision tel qu'annexé à la présente délibération.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et L. 103-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-14 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

VU les délibérations n°2017-12 du 16 février 2017 et n°2020-43 du 20 octobre 2020 par lesquelles le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Vu la délibération n°2022-11 du 24 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-11 du 1^{er} juin 2023 portant débat complémentaire sur les orientations générales du PADD ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme prêt à être arrêté comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

VU le bilan de la concertation tel qu'annexé,

CONSIDÉRANT que la commune de Montussan demeure l'autorité compétente en matière de P.L.U.,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé comprend :

- un rapport de présentation, incluant l'évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant chacun un volet trame verte et bleue,
- un règlement écrit, et un document graphique,
- des annexes.

CONSIDÉRANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définie ainsi que dans le règlement du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun d'opter pour l'application des dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation préalable prévues par la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 précitée ont ainsi bien été respectées,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à arrêter puis à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à une voix

contre et 21 voix Pour :

DECIDE d'appliquer au projet de PLU révisé de Montussan les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ainsi que du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

TIRE le bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montussan, tel que présenté au point 3 de la présente délibération et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARRETE le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montussan tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que le dossier de PLU arrêté sera notifié pour avis aux personnes publiques associées ;

DIT que le Maire organisera l'enquête publique sur le projet de PLU révisé ;

DIT que conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, en mairie.

4. ACQUISITION PARCELLE B 75

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme.

Madame Sylvie FONTENEAU souhaite savoir où se situe cette parcelle.

Monsieur le Maire indique que c'est une parcelle de bois Route du Taudinat et qu'une préemption doit être faite.

DELIBERATION 2024-36 : ACQUISITION PARCELLE B75

Il est proposé l'acquisition de la parcelle B75 appartenant à M. CHENEL pour un montant de 2000€ nets vendeur + 1000€ (frais d'agence)

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'acquisition de cette parcelle et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5. ACQUISITION PARCELLE POUR VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge de l'urbanisme, qui indique qu'il convient d'acquérir une partie d'une parcelle appartenant au Conseil Départemental afin de créer un accès sur un futur lotissement.

Madame Sylvie FONTENEAU souhaite également savoir où se situe cette parcelle.

Monsieur le Maire indique que cette parcelle est située le long du cimetière et que c'est un emplacement réservé depuis 2010 sur le Plan Local d'Urbanisme.

DELIBERATION 2024-37 : ACQUISITION PARCELLE POUR VOIRIE COMMUNALE

Il est proposé l'acquisition de la parcelle D1639 (de 411m²) appartenant au Conseil départemental pour un montant de 21 736€ afin d'être intégrée dans la voirie communale.

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'acquisition de cette parcelle et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6. REMBOURSEMENT FRAIS ÉLUS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe au maire, et quitte la salle en compagnie de Messieurs Gérard BILLOT, Geoffrey QUELLIEN et Madame Valérie TODESCO. Madame Corinne JEAN-THEODORE rappelle que des élus participeront au Congrès des Maires du 19 au 21 novembre prochains et qu'il convient de définir la base du remboursement des frais qui seront engagés par ceux-ci.

DELIBERATION 2024-38 : REMBOURSEMENT FRAIS ELUS

Monsieur le Maire, Gérard BILLOT, Valérie TODESCO et Geoffrey QUELLIEN se retirent.

Résultat du vote :
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 1

Le Congrès des Maires de France va se dérouler à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre inclus.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code Général des collectivités territoriales :

- de donner mandat spécial à Monsieur le Maire Frédéric DUPIC, Gérard BILLOT, Adjoint au Maire, Valérie TODESCO, Adjointe au Maire, à Monsieur Geoffrey QUELLIEN, pour participer au Congrès des Maires de France 2024 ;
- de prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE DONNER MANDAT SPECIAL aux élus désignés

D'AUTORISER le remboursement des frais engagés

Modalités de remboursement :

- Frais de déplacement : remboursement au réel sur la base d'un état de frais kilométriques ou de justificatifs de transport (train, avion, taxi, métro, ...)
- Frais de séjour (nuitée et repas) : remboursement sur la base de l'indemnité journalière des fonctionnaires d'Etat.

Il est précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés : la commune peut assurer elle-même ces frais.

7. SUBVENTION ASSOCIATION

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe aux Associations, laquelle indique qu'une nouvelle association a été créée sur la commune et qu'il convient de délibérer afin de lui verser une subvention de démarrage.

DELIBERATION 2024-39 : SUBVENTION ASSOCIATION

Une nouvelle association a vu le jour à Montussan, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de démarrage de 800€ au « hameçon montussanais »

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Accepte de verser une subvention de 800€ à l'association « le Hameçon Montussanais »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

A Montussan, le 4 novembre 2024



Le Maire,

Frédéric DUPIC



Le Secrétaire de séance,

José MARTIN

